

N° 27

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 19

Santé publique et travail.

SECURITE SOCIALE

Rapporteur spécial : M. Martial BROUSSE.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Dlligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexe 23), 2011 (tome VI) et in-8° 494.

Sénat : 26 (1971-1972).

Lois de finances. — Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Les crédits budgétaires concernant la Sécurité sociale font partie intégrante du budget du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, budget dont le rapport d'ensemble a été confié à notre collègue, M. Ribeyre. Du point de vue strictement budgétaire, le présent rapport traitera donc seulement des crédits afférents aux services chargés du contrôle du régime général de la Sécurité sociale ainsi que ceux relatifs aux subventions versées à certains organismes par le ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale. En effet, comme on le sait, la Sécurité sociale relève en France d'organismes autonomes, et les inscriptions budgétaires concernant les différents régimes sociaux figurent sous forme de subventions dans les fascicules de divers ministères techniques ayant la tutelle de la branche d'activité couverte par chacun de ces régimes. Dans une seconde partie, nous étudierons la situation financière actuelle du régime général de la Sécurité sociale.

PREMIERE PARTIE

LES CREDITS RELATIFS A LA SECURITE SOCIALE

Le tableau ci-après regroupe les différentes dotations du fascicule budgétaire « Santé publique et Sécurité sociale » concernant la Sécurité sociale proprement dite.

Sécurité sociale.

NUMERO du chapitre.	LIBELLE DU CHAPITRE	CREDITS 1971.	MESURES acquises.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	CREDITS 1972.	DIFFERENCES 1971-1972.
	TITRE III			(En francs.)			
31-61	Services de la Sécurité sociale. — Rémunérations principales	39.646.373	+ 2.258.595	41.904.968	»	41.904.968	+ 2.258.595
31-62	Services de la Sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses...	6.241.402	+ 33.587	6.274.989	+ 1.300.000	7.574.989	+ 1.333.587
34-61	Services de la Sécurité sociale. — Frais de déplacement	2.367.639	— 9.238	2.358.401	+ 100.000	2.458.401	+ 90.762
34-62	Services de la Sécurité sociale. — Matériel	1.829.600	— 299.762	1.529.838	+ 60.000	1.589.838	— 239.762
	Totaux pour le titre III.....	50.085.014	+ 1.983.182	52.068.196	+ 1.460.000	53.528.196	+ 3.443.182
	TITRE IV						
47-61	Services de la Sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutua- listes	18.000.000	+ 1.530.000	19.530.000	»	19.530.000	+ 1.530.000
47-62	Services de la Sécurité sociale. — Contribution de l'Etat au fonds spé- cial de retraite de la Caisse auto- nome nationale de Sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite	1.348.600.000	+ 25.500.000	1.374.100.000	— 32.000.000	1.342.100.000	— 6.500.000
	Totaux pour le titre IV.....	1.366.600.000	+ 27.030.000	1.393.630.000	— 32.000.000	1.361.630.000	— 4.970.000
	Totaux pour les dépenses ordinaires.	1.416.685.014	+ 29.013.182	1.445.698.196	— 30.540.000	1.415.158.196	— 1.526.818

Ce tableau appelle les commentaires ci-après :

Moyens des services.

Il s'agit uniquement des crédits de fonctionnement des services de contrôle de la Sécurité sociale. Les mesures nouvelles ne comportent aucune création d'emploi mais, seulement, pour un total de 1.460.000 F, une majoration des dotations afférentes au paiement d'indemnités et à l'achat de matériel en vue de les ajuster aux besoins prévisibles.

Cette majoration se décompose comme suit :

— dépense du contentieux technique de la Sécurité sociale	+ 100.000
— commissions paritaires de praticiens	+ 500.000
— indemnités des personnels des directions régionales de la Sécurité sociale	+ 675.000
— indemnités allouées aux fonctionnaires des directions régionales de la Sécurité sociale participant en qualité de rapporteur aux travaux des comités d'examen des comptes des organismes de Sécurité sociale	+ 25.000
— matériel	+ 60.000
— frais de déplacement des services de la Sécurité sociale	+ 100.000

Interventions publiques.

Deux chapitres concernent les interventions publiques en matière de Sécurité sociale :

a) *Le chapitre 47-61.* — Encouragements aux sociétés mutualistes.

Il s'agit des crédits afférents aux subventions versées aux sociétés mutualistes d'anciens combattants en vue de la majoration des rentes servies par ces organismes. Au titre des mesures acquises, et pour tenir compte des besoins prévisibles, la dotation du chapitre est en augmentation de 1.530.000 F, passant ainsi de 18 millions de francs à 19.530.000 F.

b) *Le chapitre 47-62.* — Contribution de l'Etat au Fonds spécial de retraite de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

Ce chapitre groupe en fait deux subventions : l'une à la Caisse de retraite des mines ; l'autre à la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Compte tenu, d'une part, de l'augmentation des prestations servies par ces deux organismes et, d'autre part, de l'évolution prévisible des effectifs, les crédits prévus pour 1972 sont :

— en augmentation de 25.500.000 F en ce qui concerne la Caisse des tramways ;

— en diminution de 32 millions de francs pour la Caisse des mines.

Le crédit total s'élève donc à 1.342.100.000 F, en diminution de 6.500.000 F sur celui inscrit au budget de 1971.

DEUXIEME PARTIE

LA SITUATION FINANCIERE DE LA SECURITE SOCIALE

Au sens large du terme, la Sécurité sociale englobe l'ensemble des régimes qui concernent, d'une part, les risques spéciaux « stricto sensu », c'est-à-dire la maladie et les accidents du travail, et, d'autre part, l'aide apportée à la vieillesse, tout spécialement dans le cadre des retraites, ainsi que celle apportée à la famille.

Ce serait certainement déborder le cadre du présent rapport que de nous étendre sur l'ensemble de ces problèmes, d'autant plus que certains d'entre eux sont déjà traités par d'autres rapporteurs. Nous limiterons donc notre étude au seul régime général de la Sécurité sociale, régime qui englobe, du reste, outre les salariés du commerce et de l'industrie non affiliés à un régime spécial (mineurs, marins, etc...), les salariés agricoles et les employeurs et travailleurs indépendants en ce qui concerne leurs prestations familiales.

Les tableaux ci-après indiquent les prévisions de recettes et de dépenses de ce régime pour 1971 et 1972.

Régime général. — Assurance vieillesse, assurance maladie, accidents du travail.

	1971	1972
	(En millions de francs.)	
<i>Assurance vieillesse.</i>		
Recettes :		
Régime général.....	16.427	18.095
Salariés agricoles.....	738	794
Total	17.165	18.889
Dépenses :		
Régime général.....	15.463	17.653
Salariés agricoles.....	1.422	1.640
Total	16.885	19.293
Solde	+ 280	— 404
<i>Assurance maladie.</i>		
Recettes :		
Régime général (1).....	35.976	39.760
Salariés agricoles (1).....	890	927
Total	36.866	40.687
Dépenses :		
Régime général (2).....	35.728	40.324
Salariés agricoles (2).....	1.690	1.860
Total	37.418	42.184
Solde	— 552	— 1.497
<i>Accidents du travail.</i>		
Recettes	7.010	7.740
Dépenses	7.120	7.890
Solde	— 110	— 150

(1) Y compris une fraction de la cotisation additionnelle aux primes d'assurance automobile.

(2) L'incidence de la revalorisation des honoraires médicaux au 1^{er} mai 1972 n'est pas prise en compte dans les dépenses.

Prestations familiales.

	1971	1972
	(En millions de francs.)	
<i>Salariés.</i>		
Recettes :		
Régime général.....	18.331	20.225
Salariés agricoles.....	609	635
Régimes spéciaux.....	4.046	4.478
Total	22.986	25.338
Dépenses :		
Régime général.....	15.867	16.886
Salariés agricoles.....	1.034	1.019
Régimes spéciaux.....	3.675	3.911
Dépenses communes.....	1.366	1.435
Total	21.942	23.251
Solde	+ 1.044	+ 2.087
<i>Employeurs et travailleurs indépendants.</i>		
Recettes	1.550	1.620
Dépenses	1.550	1.620
Solde	»	»

Le simple examen de ce tableau permet de faire immédiatement plusieurs constatations : l'assurance maladie apparaît comme nettement déficitaire, l'assurance vieillesse s'annonce également en déséquilibre pour 1972, seules les prestations familiales présentent de larges excédents, les accidents du travail, pour leur part, paraissent avoir à l'état chronique un léger déficit.

I. — L'assurance maladie.

Le risque maladie est celui qui, par l'importance des sommes qu'il met en œuvre et par la croissance de son déficit, fait courir, du point de vue financier, les risques les plus certains.

Les dépenses de cette nature progressent en effet sensiblement plus vite que l'augmentation des salaires sur lesquels sont assises

les cotisations. Il en résulte, par conséquent, un déséquilibre chronique, qui nécessite un relèvement périodique du taux de ces cotisations.

A ce point de vue, le tableau ci-après, qui indique pour 1970 et 1971 le coût dans le régime général des différentes prestations de l'assurance maladie, en pourcentage des salaires plafonnés soumis à cotisation, est particulièrement significatif.

PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE	1970 (1)	1971 (2)
	(En pourcentage.)	
Honoraires médicaux et chirurgicaux.....	1,78	1,85
Soins dentaires.....	0,59	0,58
Soins d'auxiliaires.....	0,40	0,40
Honoraires du secteur public.....	0,34	0,34
Pharmacie.....	2,47	2,48
Analyses.....	0,30	0,34
Optique et orthopédie.....	0,12	0,12
Hospitalisation.....	4,51	4,78
Autres prestations en nature.....	0,31	0,26
Total « Soins de santé ».....	10,82	11,15
Indemnités journalières.....	2,12	2,05
Total maladie.....	12,94	13,20

(1) A partir des résultats constatés.

(2) A partir de prévisions.

Pour tenter de remédier à cette situation, différents systèmes ont été successivement essayés ou utilisés : franchise, augmentation du ticket modérateur, etc. Les résultats ont été, jusqu'ici, décevants. De nouvelles procédures sont mises au point, telle l'institution d'un profil médical, mais suffiront-elles à résoudre le problème ? En admettant même qu'elles puissent effectivement être mises en pratique, on peut en douter.

II. — L'assurance vieillesse.

La cause du déficit prévu pour 1972 de l'assurance vieillesse réside dans le déséquilibre de la section « Salariés agricoles », section qui constitue en termes d'assurances un très mauvais risque, puisque le nombre des actifs est en diminution constante.

D'autre part, dans l'avenir, les charges de ce régime risquent d'augmenter dans des proportions très importantes si une suite favorable était finalement réservée aux demandes tendant à un abaissement de l'âge de la retraite ou, plus exactement, ainsi que nous allons le voir, à un relèvement du montant des retraites perçues à partir de l'âge de soixante ans. Déjà un projet gouvernemental, qui en cours de discussion devant le Parlement, réalise un pas dans ce sens.

La question de l'âge de la retraite qui fait l'objet de nombreuses revendications de la part des organisations syndicales est, en la forme, mal posé, l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite étant déjà de 60 ans. En effet, l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale stipule que : « l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans ». L'âge de la retraite à 60 ans est donc inscrit dans la loi, mais si normalement cette retraite n'est pas prise dès cet âge, c'est parce que le montant de la pension est insuffisant. Actuellement, en effet, la pension de retraite garantie à l'assuré, qui atteint l'âge de 60 ans et a cotisé pendant trente années, est égale à 20 % du salaire de base. Cette pension est majorée lorsque l'assuré demande la liquidation après 60 ans de 4 % dudit salaire par année postérieure à cet âge, ce qui assure aux travailleurs à l'âge de 65 ans pour une durée d'assurance limitée à trente ans un taux de pension de 40 % du salaire de base.

Le projet du Gouvernement comporte deux séries de dispositions les unes relatives à la durée d'assurance prise en compte, les autres concernant la réforme de l'inaptitude au travail.

a) *La durée d'assurance prise en compte.*

Il est prévu qu'à l'avenir il pourra être tenu compte d'une durée d'assurance plus longue que les trente annuités retenues jusqu'ici, ce qui permettrait de revaloriser ainsi le niveau moyen des pensions du régime général, qui atteindrait alors 50 % du salaire de base à soixante-cinq ans.

Ce taux serait atteint pour tous les salariés du régime général justifiant d'une carrière de trente-sept ans et demi, règle déjà admise dans les principaux régimes spéciaux.

La réforme, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1972, portera son plein effet en 1975 ; des dispositions transitoires permettront de 1972 à 1975 la prise en compte progressive d'un nombre d'annuités croissant d'année en année. Lorsque la réforme aura atteint son plein effet, les taux et montants mensuels des pensions (pour un calcul de la retraite sur le salaire plafond de 1.650 F) seront les suivants :

AGE	SITUATION ACTUELLE		SITUATION après la réforme.	
	Taux. (En %.)	Montant (en francs).	Taux. (En %.)	Montant (en francs).
60 ans.....	20	330	25	412,50
61 ans.....	24	395	30	495 »
62 ans.....	28	462	35	577,50
63 ans.....	32	528	40	660 »
64 ans.....	36	594	45	742,50
65 ans.....	40	660	50	825 »
70 ans.....	60	990	75	1.237,50
75 ans.....	80	1.320	100	1.650 »

Pour les pensions déjà liquidées à la date d'entrée en vigueur de la loi et dont les titulaires auront accompli au moins trente années d'assurance des majorations forfaitaires sont prévues.

b) Assouplissement des conditions de la mise à la retraite anticipée.

Cette réforme tend à faciliter le départ à la retraite à tout assuré âgé de soixante ans au moins, qui établit qu'il ne peut plus conserver son emploi sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de gain est définitivement amputée d'au moins 50 %.

Actuellement, aux termes de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, la pension est accordée au taux plein (40 %) dès soixante ans, si l'assuré a exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible ou s'il est reconnu inapte au travail par la Caisse d'assurance vieillesse, ou encore s'il est

titulaire d'une carte de déporté. De plus, il est nécessaire que l'inaptitude soit totale et définitive. Or, il est apparu impossible de définir d'une manière précise les critères objectifs de la pénibilité du travail. Le nouveau système proposé consiste donc à reconnaître inapte le travailleur qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée.

Ces deux mesures entraîneront fatalement d'importantes dépenses supplémentaires et il est dès maintenant prévu que pour y faire face les cotisations de l'assurance vieillesse devront être relevées d'ici 1975 de plus d'un point, passant ainsi de 8,75 % des salaires à 10 %. C'est dire que toute mesure nouvelle qui viendrait s'ajouter à celles projetées par le Gouvernement poserait de très graves problèmes de financement.

III. — Les accidents du travail.

Il convient de rappeler que la branche « accidents du travail » devrait normalement être équilibrée. En effet, la Sécurité sociale s'est, en la matière, substituée à un système d'assurances privées et elle devrait appliquer d'une manière plus stricte les règles fondamentales de l'assurance, en relevant, notamment d'une manière suffisante, les primes dues par les « mauvais risques ». Ceci ne pourrait qu'inciter les entreprises concernées à faire preuve de plus de vigilance dans l'observation des normes de sécurité.

IV. — Les prestations familiales.

Les prestations familiales présentent du point de vue financier une situation particulière : l'équilibre du régime n'a jamais été mis en cause. Bien plus, d'importants excédents sont périodiquement dégagés et ont permis jusqu'ici de compléter les déficits des autres branches de la Sécurité sociale. Ces opérations ont été réalisées soit par des virements de trésorerie, soit par des transferts de cotisations. Signalons sur ce dernier point que le taux des cotisations affecté aux caisses d'allocations familiales était, en 1958, de 16,75 % et qu'il a été ramené progressivement à 10,50 %.

La situation financière privilégiée de la branche « prestations familiales » s'explique par le fait que le montant des prestations est fixé par les pouvoirs publics et que, d'autre part, le nombre des bénéficiaires est stable, sinon décroissant.

Toutefois, cette situation ne saurait se prolonger indéfiniment. En effet, justement préoccupé d'une tendance à la baisse de la natalité, le Gouvernement a été conduit à envisager différentes mesures tendant à améliorer l'évolution démographique. Ces mesures, qui doivent être prochainement soumises au Parlement, se traduiront par un effort financier important qui limitera, par conséquent, les excédents des caisses.

Le projet dont il s'agit porte sur trois points principaux : une réforme de l'allocation de salaire unique, l'institution d'une allocation pour frais de garde, l'aménagement des conditions d'attribution de pension pour certaines mères de famille.

a) *Réforme de l'allocation de salaire unique.*

Actuellement, l'allocation de salaire unique est versée à plus de 4,6 millions de familles, qu'elles soient salariées ou non salariées.

Le tableau ci-après indique l'évolution du nombre des familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique.

	NOMBRE DE FAMILLES			
	Au 31 décembre 1968.	Au 31 décembre 1970.	Au 31 décembre 1971 (3)	Au 31 décembre 1972 (3)
Régime général (1).....	2.626.229	2.640.735	2.667.100	2.693.600
Ensemble des régimes (2).....	4.630.786	4.638.117	4.684.500	4.730.900

(1) Régime général et régime minier.

(2) Ensemble des régimes salariés et non salariés.

(3) Prévisions.

La réforme envisagée vise à améliorer les possibilités de choix de la mère de famille entre l'exercice d'une activité professionnelle ou le séjour à son foyer.

Les familles les moins fortunées, celles qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, verront leur allocation doublée (194,50 F par mois au lieu de 97,25 F) si elles ont à charge un

enfant en bas âge (moins de 3 ans) ou bien quatre enfants ou plus. Il en résultera une augmentation annuelle qui bénéficiera à 1.110.000 d'entre elles et variera à un rythme comparable à celui du S. M. I. C.

En contrepartie, l'allocation sera supprimée aux familles les plus fortunées. Le seuil de 4.000 F de revenus bruts mensuels initialement envisagé sera modulé pour tenir compte du nombre des enfants. Les familles de salariés ainsi exclues seront de l'ordre de 300.000.

Enfin, l'allocation actuelle sera maintenue pour les familles dont les ressources sont inférieures à ce seuil, mais qui ne rempliraient pas les conditions fixées par l'octroi de l'allocation rénovée.

b) Institution d'une allocation pour frais de garde.

Du fait du développement du travail féminin, le problème de la garde des enfants a pris une particulière acuité : les frais qui en résultent se cumulant avec la perte de l'allocation de salaire unique constituent un des principaux obstacles pour la mère de famille qui voudrait entreprendre ou reprendre une activité professionnelle. Or, dans les foyers disposant de revenus modestes, le revenu provenant du travail de la femme constitue un appoint indispensable à l'équilibre du budget familial.

L'allocation pour frais de garde a pour but de remédier à cette situation. Elle doit être versée aux familles qui justifient de frais réellement engagés pour la garde d'un enfant. Elle sera par ailleurs réservée aux familles ne disposant que de ressources limitées : celles non assujetties à l'impôt sur le revenu.

c) Pensions des mères de famille.

Les mères de famille disposant de revenus modestes, qui sont contraintes de rester au foyer pour élever leurs enfants et exercent par la suite une activité salariée, se voient pénalisées par le fait qu'elles ne commencent leur carrière salariée que tardivement, et qu'au moment de la liquidation de leur pension elles ne totalisent pas un nombre d'annuités suffisant. C'est ainsi que plus de 56 % d'entre elles n'arrivent pas à atteindre trente années de cotisations.

Il est proposé de supprimer cette situation qui pénalise les mères de famille. Les intéressées, lorsqu'elles bénéficieront du salaire unique rénové, c'est-à-dire celles qui gardent leurs enfants au foyer jusqu'à deux ans ou qui ont plus de quatre enfants et ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, verront verser par la caisse d'allocations familiales pendant toute la durée où elles restent au foyer des cotisations de retraite vieillesse. Ces annuités s'ajouteront à celles relatives à leur période d'activité salariée et ouvriront ainsi droit à une pension normale au moment de leur départ à la retraite.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Si les crédits concernant la Sécurité sociale et prévus au projet du budget du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'appellent pas d'observations particulières, en revanche, les problèmes d'ensemble posés par la Sécurité sociale sont nombreux et sérieux.

En premier lieu, sur le plan strictement budgétaire, il convient de signaler une augmentation des concours financiers que l'Etat est appelé à apporter aux différents régimes sociaux, concours qui sont disséminés dans un certain nombre de documents budgétaires et dont la liste est regroupée dans le tableau ci-après.

Participation de l'Etat aux charges des différents régimes sociaux.

BUDGET	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	CREDITS 1971.	CREDITS prévus pour 1972.
			(En millions	de francs.)
Transports :				
Services communs et transports terrestres.	45-44	Contributions aux charges de retraites de la S. N. C. F.	2.405,00	2.466,00
Marine marchande...	47-31	Subvention à l'E. N. I. M.....	491,18	557,00
Affaires culturelles.....	36-24	Théâtres nationaux. — Subvention aux caisses de retraite.	9,90	13,32
	art. 5			
Affaires sociales.....	47-62	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse nationale autonome de la Sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	1.348,60	1.342,10
Agriculture	46-17	Subvention à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.	8,80	9,70
	46-61	Subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles.	3.348,40	3.592,40
Défense nationale.....	37-95	Subvention à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale.	115,28	195,28
Economie et finances charges communes...	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	46,80	47,30
Economie et finances, charges communes...	47-91	Participation de l'Etat aux dépenses de la Caisse de retraites des régies ferroviaires d'Outre-Mer.	15,46	16,06
		Total	7.789,42	8.239,16

On peut se demander s'il ne serait pas plus opportun de rassembler tous les crédits de l'espèce au sein d'un fascicule budgétaire unique, et celui du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale paraîtrait tout indiqué pour cela. On pourrait ainsi mieux juger de l'ensemble des charges que les différents régimes de Sécurité sociale imposent à l'Etat.

Indépendamment de cette question qui, en définitive, n'a qu'un caractère formel, se pose le véritable problème qui est celui de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne le régime général de la Sécurité sociale, les prévisions pour 1972 font ressortir une sensible aggravation du déficit de l'assurance maladie. Celui-ci passe, en effet, d'environ 550 millions de francs, d'après les prévisions pour 1971, à 1.500 millions de francs, soit presque un triplement, encore ces chiffres ne tiennent-ils pas compte de l'incidence de la revalorisation des honoraires médicaux au 1^{er} mai 1972. Par ailleurs, l'assurance vieillesse apparaît comme devant être également déficitaire en 1972 d'environ 400 millions, alors que les perspectives pour 1971 laissent espérer un suréquilibre ; enfin, les accidents du travail présentent, eux aussi, un déficit.

Seule, comme par le passé, la branche prestations familiales disposera d'importants excédents qui devraient dépasser deux milliards de francs.

Une telle situation est en elle-même inquiétante, car elle traduit un déséquilibre financier profond et persistant du régime général de la Sécurité sociale. Ce déséquilibre qui n'a pu, jusqu'ici, être comblé que par un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales, ce qui, en fait, s'est traduit par une augmentation des prestations moins que proportionnelle à celle des salaires sur lesquelles sont assises les prestations. Mais le recours à de tels expédients ne saurait se prolonger indéfiniment.

Or l'avenir ne se présente pas sous un jour meilleur, bien au contraire. En effet, indépendamment de tous les motifs pour lesquels on doit craindre une aggravation de la situation financière de la Sécurité sociale, motifs que nous venons d'indiquer, le régime général de Sécurité sociale se trouve menacé dans l'immédiat d'une charge supplémentaire, à savoir la prise en compte des déficits de certains régimes spéciaux : celui de la Régie autonome des transports

parisiens, celui des Mines et celui des Marins. Un tel supplément de charges, qui est prévu par l'article 62 de la présente loi de finances, entraînerait inévitablement, s'il était finalement décidé, l'obligation de majorer dès 1972 le taux des cotisations avec toutes les conséquences qu'une telle mesure entraînerait sur le plan économique. Votre Commission des Finances ne peut, pour sa part, que s'y montrer résolument hostile.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'elle soumet à l'appréciation du Sénat les crédits inscrits pour 1972 au budget de la Santé publique et de la Sécurité sociale et concernant la Sécurité sociale.

ANNEXE

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE RESTANT A RECOUVRER EN 1969 ET 1970

Le tableau I ci-après fait apparaître, par organisme de recouvrement, le montant des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales restant à recouvrer au 31 décembre des années 1969 et 1970.

En ce qui concerne la région de Strasbourg, il convient de noter que le recouvrement des cotisations est encore assuré par les Caisses primaires d'assurance maladie et les Caisses d'allocations familiales.

Il n'existe pas de statistiques des restes à recouvrer par branche professionnelle pour 1969 et 1970. Toutefois, l'examen des créances signalées à la Banque de France permet de déterminer l'importance relative des arriérés de cotisations par groupe d'activités économiques.

En effet, l'article L. 150-1 du Code de la Sécurité sociale précise que « les agents des organismes de Sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles à la Banque de France agissant pour le compte du Conseil national du crédit, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 ».

En application de ce texte, les Directions régionales de la Sécurité sociale signalent, tous les trimestres, à la Banque de France, les créances de cotisations supérieures à 10.000 F (50.000 F pour Paris), établies sur la base des soldes débiteurs accusés le dernier jour du deuxième mois du trimestre par les comptes individuels des cotisants. Le tableau II donne, à la date du 30 novembre 1969 et du 30 novembre 1970, la situation des cotisations non réglées à l'échéance, ventilées par groupe d'activités économiques en ce qui concerne les entreprises relevant du régime général de Sécurité sociale des professions non agricoles.

L'agence centrale des organismes de Sécurité sociale procède actuellement à des études en vue d'établir des statistiques qui lui permettront de dégager pour l'ensemble des résultats relatifs aux restes à recouvrer, d'une part, l'importance des arriérés de cotisations par type d'activités économiques, d'autre part, la possibilité de classer selon leur taille les entreprises ayant des dettes vis-à-vis de la Sécurité sociale.

Au-delà du plan financier, l'analyse sectorielle de ces résultats permettra la prise en considération permanente, au niveau de chaque profession, de tous les problèmes attachés au recouvrement des cotisations.

TABLEAU I

**Montant par organisme de recouvrement des cotisations du régime général
de Sécurité sociale des professions non agricoles restant à recouvrer
au 31 décembre 1969 et 1970.**

ORGANISMES DE RECOUVREMENT	COTISATIONS restant à recouvrer :	
	au 31 décembre 1969.	au 31 décembre 1970.
	(En francs.)	
01 - Bourg	4 302.406	5 521.450
02 - Laon	3 632.865	4 740.927
02 - Saint-Quentin	6 016.672	7 137.977
03 - Moulins	5 529.990	6 790.848
04 - Digne	3 934.756	5 026.017
05 - Gap	3 285.317	2 938.616
06 - Nice	70 250.229	88 376.051
07 - Privas	3 310.995	3 421.769
08 - Charleville	2 713.267	3 448.375
09 - Foix	3 265.606	4 470.457
10 - Troyes	2 463.842	2 861.354
11 - Carcassonne	2 674.249	3 407.886
12 - Rodez	7 976.309	8 664.654
13 - Marseille	117 077.921	161 316.578
14 - Caen	5 864.818	5 658.124
15 - Aurillac	1 193.099	1 409.734
16 - Angoulême	4 808.066	5 041.565
17 - La Rochelle	7 610.375	8 517.621
18 - Bourges	5 058.200	5 657.688
19 - Tulle	5 133.943	5 398.557
20 - Ajaccio	23 358.261	28 464.467
21 - Dijon	5 536.290	6 326.799
22 - Saint-Brieuc	9 168.930	11 000.268
23 - Guéret	2 191.555	2 723.686
24 - Périgueux	6 523.942	8 307.497
25 - Besançon	2 638.869	3 639.648
25 - Montbéliard	4 188.244	3 994.912
26 - Valence	8 776.382	8 748.975
27 - Evreux	10 582.471	10 061.264
28 - Chartres	9 055.474	9 659.989
29 - N. - Brest	5 624.703	7 309.113
29 - S. - Quimper	3 813.763	4 535.264
30 - Nîmes	11 223.191	15 897.164
31 - Toulouse	53 158.421	58 489.058
32 - Auch	1 422.688	1 961.121
33 - Bordeaux	33 557.575	36 666.001
34 - Montpellier	12 659.319	13 225.510
34 - Béziers	8 995.024	9 007.585
35 - Rennes	11 189.170	20 483.016
36 - Châteauroux	6 376.872	6 740.330
37 - Tours	11 334.674	14 238.884

ORGANISMES DE RECOUVREMENT	COTISATIONS restant à recouvrer :	
	au 31 décembre 1969.	au 31 décembre 1970.
	(En francs.)	
38 - Grenoble	15.974.883	16.708.927
38 - Vienne	3.287.922	3.170.422
39 - Lons-le-Saunier	2.016.065	2.775.644
40 - Mont-de-Marsan	5.367.922	6.139.829
41 - Blois	4.582.849	8.815.674
42 - Saint-Etienne	10.241.454	10.553.994
42 - Roanne	1.691.325	1.866.469
43 - Le Puy	3.626.025	5.470.035
44 - Nantes	14.878.115	16.449.656
45 - Orléans	9.779.047	11.724.469
46 - Cahors	8.936.894	9.256.363
47 - Agen	2.232.211	3.182.391
48 - Mende	1.419.782	1.507.496
49 - Angers	3.812.927	4.682.538
49 - Cholet	2.217.451	2.629.527
50 - Saint-Lô	9.247.137	7.645.495
51 - Reims	7.458.726	9.444.861
52 - Chaumont	2.338.054	2.603.971
53 - Laval	1.545.406	1.961.645
54 - Nancy	10.882.148	11.683.033
55 - Bar-le-Duc	4.465.521	6.024.188
56 - Vannes	6.546.856	9.805.323
57 - Metz C. P.	5.582.035	6.615.232
57 - Sarreguemines C. P.	1.606.483	3.495.574
57 - Thionville C. P.	2.952.064	3.058.196
57 - Metz C. A. F.	6.702.237	7.595.439
58 - Nevers	5.037.626	5.438.903
59 - Lille	16.650.826	18.569.348
59 - Tourcoing	4.050.049	5.018.729
59 - Douai	3.946.117	5.321.753
59 - Valenciennes	8.233.903	8.535.152
60 - Beauvais	6.819.347	8.354.153
60 - Creil	5.646.014	6.084.522
61 - Alençon	4.598.112	6.218.742
62 - Arras	7.428.551	8.221.202
62 - Calais	5.182.765	6.473.182
63 - Clermont-Ferrand	14.806.940	17.479.971
64 - Pau	3.747.811	4.158.133
64 - Bayonne	6.321.108	7.758.037
65 - Tarbes	8.613.001	9.548.081
66 - Perpignan	7.625.339	7.223.022
67 - Strasbourg C. P.	4.675.136	6.217.632
67 - Haguenau C. P.	1.937.349	2.277.051
67 - Sélestat C. P.	4.007.096	5.424.985
67 - Strasbourg C. A. F.	6.158.835	7.290.019
68 - Colmar C. P.	1.565.412	2.362.528
68 - Mulhouse C. P.	5.740.585	7.006.416
68 - Mulhouse C. A. F.	3.609.677	4.109.081
69 - Lyon	31.654.971	28.212.909

ORGANISMES DE RECOUVREMENT	COTISATIONS restant à recouvrer :	
	au 31 décembre 1969.	au 31 décembre 1970.
	(En francs.)	
69 - Villefranche	1.014.219	1.252.440
70 - Vesoul	2.728.638	2.997.847
71 - Mâcon	5.642.884	7.573.407
72 - Le Mans	8.715.508	10.628.410
73 - Chambéry	4.175.466	5.897.571
74 - Annecy	8.660.157	10.990.606
75 - Paris	747.269.578	825.644.387
75 - Paris C. A. F.	82.103.839	87.398.065
76 - Rouen	5.731.437	7.543.238
76 - Dieppe	3.037.751	3.580.709
76 - Le Havre	4.757.612	4.919.315
77 - Melun	17.383.267	18.302.586
79 - Niort	2.666.984	3.119.184
80 - Amiens	4.887.475	5.530.117
81 - Albi	15.729.616	16.409.014
82 - Montauban	3.563.808	3.173.369
83 - Toulon	28.735.653	32.344.563
84 - Avignon	20.184.124	23.751.710
85 - La Roche-sur-Yon	6.999.095	7.720.950
86 - Poitiers	7.235.832	9.089.765
87 - Limoges	3.191.901	3.609.399
88 - Epinal	4.397.511	4.808.718
89 - Auxerre	5.162.101	5.871.612
90 - Belfort	783.448	1.093.562
75 - La Batellerie	1.282.323	1.682.269
75 - C. N. A. F. Marins du commerce	145.587	111.495
75 - C. N. A. F. La Pêche maritime	379.358	328.577
	1.821.472.024	2.088.829.626

TABLEAU II

**Situation des créances de cotisations supérieures à 10.000 F (50.000 F pour Paris)
signalées à la Banque de France au 30 novembre 1969 et au 30 novembre 1970.**

CODES	ACTIVITES ECONOMIQUES	30 NOVEMBRE 1969		30 NOVEMBRE 1970	
		Nombre de débiteurs.	Montant.	Nombre de débiteurs.	Montant.
		(En milliers de francs.)		(En milliers de francs.)	
14 et 15	Extraction de matériaux et de minéraux divers.	304	14.876	312	15.847
16	Sidérurgie	3	2.835	4	2.463
17, 18, 19	Production de métaux non ferreux, métallur- gie générale et première transformation des métaux	23	6.168	22	5.332

CODES	ACTIVITES ECONOMIQUES	30 NOVEMBRE 1969		30 NOVEMBRE 1970	
		Nombre de débiteurs.	Montant.	Nombre de débiteurs.	Montant.
		(En milliers de francs.)		(En milliers de francs.)	
20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.....	436	46.246	433	44.943
21	Construction de machines et de matériel mécanique	321	35.855	344	42.469
22	Mécanique générale.....	394	32.678	385	33.590
23, 24	Articles métalliques divers.....	420	38.704	430	37.959
25	Constructions navales.....	75	11.069	78	10.181
26	Automobiles et cycles.....	357	22.103	399	28.108
27	Constructions aéronautiques.....	16	4.039	16	2.980
28	Constructions électriques et électroniques....	288	34.897	295	32.732
29	Précision, horlogerie et optique.....	97	12.508	104	12.824
30, 31	Industries du verre et de la céramique.....	138	9.545	156	9.526
32, 33, 34	Matériaux de construction, bâtiment et travaux publics	10.591	816.414	11.849	890.891
35 à 39	Industries chimiques, caoutchouc et industrie des corps gras.....	182	13.118	183	13.594
40 à 46	Industrie de l'alimentation.....	426	18.968	481	19.607
47, 48, 49	Industries du textile et annexes, habillement..	1.004	73.122	1.044	81.322
50, 51, 52	Cuirs et peaux.....	320	23.983	347	26.133
53	Industries du bois et de l'ameublement.....	871	50.024	970	55.912
54-55	Papier, carton, presse et édition.....	561	49.911	596	55.532
56	Bijouterie et orfèvrerie.....	26	1.879	35	2.262
57 à 60	Brosserie, jeux et industries diverses.....	199	15.082	212	15.441
61	Transformation des matières plastiques.....	177	11.018	188	12.992
62 à 68	Transports aériens, maritimes et terrestres...	934	44.403	1.093	48.628
69 à 76	Commerces	2.661	92.112	3.181	110.354
77 à 78	Hôtellerie et débits de boissons.....	731	24.269	945	29.756
79-80-81	Industries et commerces de récupération, intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.....	859	48.683	1.042	61.848
82 à 85	Assurances, banques, bourses, cession et gestion de biens.....	341	14.994	392	17.546
84 et 88	Production cinématographique et spectacles sédentaires	164	15.586	169	14.416
89 à 92	Hygiène, service personnel, santé, administration générale.....	571	28.269	705	35.589
93 et 94	Auxiliaires de justice, contentieux et cultes.	141	4.561	164	5.317
95 à 98	Enseignement, éducation physique et sports, professions libérales, administrations économiques et sociales.....	812	37.943	561	24.060
	Particuliers	»	»	409	9.231
	Total	24.443	1.655.862	27.544	1.809.385

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58.

Dissolution de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — La Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au Conseil supérieur de la Sécurité sociale et à la Commission supérieure des allocations familiales sont exercées par les Caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, L. 344, L. 349, L. 354, L. 405 et L. 561 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du Code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du Conseil supérieur de la Sécurité sociale ou de la Commission supérieure des allocations familiales.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il a pour objet, d'une part, la dissolution de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale, d'autre part, la dévolution des attributions du Conseil supérieur de la Sécurité sociale et de la Commission supérieure des allocations familiales aux trois Caisses nationales maladie, prestations familiales et vieillesse instituées par l'ordonnance du 21 août 1967.

Le Gouvernement a motivé ces mesures par les considérations ci-après :

« I. — L'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 dispose que les Caisses nationales pourront confier à une Union des Caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale, les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale et les signatures des conventions collectives de ce personnel.

« En application de ce texte, un arrêté du 12 novembre 1969 a créé l'Union des Caisses nationales de Sécurité sociale ; et, par arrêté de la même date, le retrait d'approbation des statuts de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale a été prononcé.

« Cette décision n'a pas eu cependant pour effet de supprimer la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale en tant que personne morale. Il convient de procéder désormais à la dissolution d'un organisme qui ne saurait subsister parallèlement à l'Union des Caisses nationales de Sécurité sociale.

« II. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale a institué au sein du régime général trois Caisses nationales distinctes chargées respectivement de la couverture de la maladie, des prestations familiales et de la vieillesse, et responsables de la gestion du risque correspondant.

« L'ordonnance précitée a confié aux Conseils d'administration des trois Caisses nationales la mission de donner au Gouvernement leur avis sur toutes mesures envisagées et qui intéressent les matières relevant de leur compétence respective. En conséquence, le Conseil supérieur de la Sécurité sociale et la Commission supérieure des allocations familiales n'ont plus de raison d'être, et doivent être supprimés. »

Votre Commission des Finances s'est estimée insuffisamment informée pour pouvoir donner son accord à une disposition qui ne lui paraît, au surplus, présenter aucun caractère d'urgence. Elle vous propose, en conséquence, la suppression du présent article.

Article 62.

Compensation des charges de divers régimes de Sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du Code de la Sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

III. — Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.

IV. — Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'établissement national des invalides de la marine, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par votre commission.

V. — Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote d'un amendement présenté par le Gouvernement lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet d'instituer une compensation des charges de l'assurance maladie entre le régime général de la Sécurité sociale et trois régimes spéciaux, celui des Mines, celui des Marins, celui de la Régie autonome des transports parisiens, pour tenir compte du fait que les trois régimes en cause se trouvent sur le plan démographique dans une situation particulièrement défavorable.

L'adoption de cette disposition aurait évidemment pour effet d'alléger les charges des trois régimes spéciaux mais d'augmenter à due concurrence celles du régime général. Au total, les sommes qui seraient ainsi transférées seraient de l'ordre de 465 millions de francs. Comme les régimes spéciaux intéressés reçoivent directement ou indirectement des subventions de l'Etat, la mesure se traduirait par conséquent par une réduction des charges du budget général. En revanche, la dépense supplémentaire imposée au régime général dont l'équilibre financier est déjà fort difficile nécessiterait une augmentation des cotisations de l'ordre de 0,25 %.

Votre Commission des Finances, pour sa part, a estimé qu'une mesure aussi grave de conséquences pour l'ensemble de l'économie française ne saurait résulter d'un amendement introduit « in extremis » dans le texte d'une loi de finances et sans qu'un examen complet de la situation ait pu être effectué.

Si le Gouvernement estime souhaitable d'opérer une compensation entre les différents régimes d'assurance maladie, une telle mesure devrait faire l'objet d'un projet de loi spécial. Dans ces conditions votre Commission des Finances vous propose la disjonction du présent article.

Article 63.

Tutelle des organismes de Sécurité sociale.

Texte. — I. — L'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des Conseils d'administration des Caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des Caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au Directeur régional de la Sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du Ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le Ministre en informe la Caisse nationale compétente laquelle lui fait connaître, le cas échéant, son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Ministre a été saisi, la décision du Conseil d'administration prend son entier effet.

« Dans le délai de huit jours, le Directeur régional de la Sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un Conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la Caisse nationale compétente. La Caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le Conseil d'administration de la Caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcée et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du Directeur régional de la Sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des Conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le Directeur régional de la Sécurité sociale dans les délais et dans les conditions définies par décret.

« II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 1002 du Code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

« III. — Les dispositions du présent article prendront effet à la date de publication du décret prévu au I ci-dessus. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement et concernant la tutelle de l'Etat sur les organismes de Sécurité sociale.

A l'heure actuelle les décisions des conseils d'administration des caisses sont soumises au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale qui, par l'intermédiaire de ses Directeurs régionaux,

a la possibilité de suspendre, aux fins d'annulation, certaines de ces décisions soit par ce que contraires à la légalité, soit parce qu'elles lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques.

Or, compte tenu de la responsabilité accrue donnée aux conseils d'administration par l'ordonnance du 21 août 1967, il est apparu souhaitable d'assouplir cette tutelle. Si celle-ci est maintenue très stricte en ce qui concerne le contrôle de la légalité ainsi que de l'opportunité de décisions susceptibles de mettre en jeu l'équilibre financier des risques gérés, en revanche, il est proposé de l'alléger en ce qui concerne les autres décisions des conseils d'administration.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 58.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 62.

Amendement : Supprimer cet article.